



SOMMAIRE

Point 98 de l'ordre du jour:

Question des privilèges et immunités diplomatiques (fin):

a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques;

b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies. . . . . 397

Point 95 de l'ordre du jour:

Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle . . . . . 398

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des privilèges et immunités diplomatiques (fin) [A/6832/Rev.1, A/6837, A/C.6/381, A/C.6/L.635/Rev.1 et Add.1]:

a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques;

b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies

1. M. HERRAN MEDINA (Colombie), dont la délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.6/L.635/Rev.1 et Add.1, tient à préciser que l'on ne saurait déduire de cette prise de position qu'elle n'est pas satisfaite du texte même de la résolution adoptée, à l'exception du paragraphe 2 de son dispositif, contre lequel elle a voté pour les mêmes raisons que le représentant du Venezuela. La délégation colombienne reconnaît que tous les projets présentés ont été le résultat d'un effort

méritoire. Toutefois, elle considère que le débat a à peine effleuré la question à l'examen. Il faut noter qu'aucune délégation n'a nié la nécessité des privilèges et immunités diplomatiques ni ne s'est opposée à leur mise en œuvre. Dans ces conditions, M. Herran Medina estime que le fait de les réaffirmer, alors que personne n'a élevé d'objection à leur sujet, risque de faire croire à l'opinion mondiale qu'une opposition s'est manifestée à l'encontre de la nature de ces privilèges et immunités et de leur mise en œuvre.

2. La délégation colombienne déplore qu'en raison sans doute du fait que les alinéas a et b de ce point de l'ordre du jour n'ont pas été examinés séparément, la Sixième Commission ne se soit pas attachée au fond du problème et que le débat ait été centré sur les faits qui ont troublé les relations entre deux Etats africains. En conséquence, plusieurs idées très utiles ont à peine été présentées par certaines délégations dans leurs interventions et n'ont pu trouver leur place dans les projets de résolution. Etant donné la tournure prise par le débat, la délégation colombienne ne peut qu'exprimer le vœu qu'il n'en résulte pas de conséquences fâcheuses en ce qui concerne le différend qui a opposé les deux Etats intéressés. Ces derniers font tous deux partie du groupe des Etats africains des Nations Unies qui, comme le groupe latino-américain, dispose d'une organisation régionale dotée du pouvoir de régler, en première instance, les différends opposant ses membres, ce qui permet d'éviter, dans la grande majorité des cas, d'avoir recours aux bons offices de l'Organisation mondiale, recours qui peut entraîner une aggravation de la situation.

3. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), qui n'a pu prendre la parole à ce sujet au cours de la séance précédente, voudrait revenir sur la procédure employée pour le vote du projet de résolution A/C.6/L.635/Rev.1 et Add.1. En effet, la délégation vénézuélienne, comme d'autres délégations, est préoccupée par l'inconséquence qui a vicié cette procédure et il lui semble nécessaire de traiter publiquement d'une question qui peut donner lieu à un précédent dangereux. M. Molina Landaeta souligne du reste que la Sixième Commission, qui est composée de juristes, ne peut se permettre d'être considérée comme une commission sans opinion arrêtée sur sa procédure, qui pourtant doit rester la même quelles que soient les circonstances. Il rappelle qu'à l'occasion du vote qui a marqué la fin du débat sur les principes touchant les relations amicales et la collaboration entre les Etats, de nombreuses délégations ont proposé que la Commission vote tout d'abord séparément sur certains paragraphes, puis sur les paragraphes restants et, enfin, sur l'ensemble du texte; cette méthode a été approuvée par le Président.

et employée à cette occasion. Or, à la 1016<sup>ème</sup> séance, le Président, qui avait tout d'abord voulu suivre la même procédure, y a renoncé à la demande de plusieurs délégations qui ont insisté pour que soit adoptée une procédure différente, car les intérêts suscités n'étaient pas les mêmes.

4. La délégation vénézuélienne tient à déclarer que la Sixième Commission ne peut employer des procédures différentes selon les circonstances, mettant de ce fait son président dans une situation délicate. S'il est vrai que le règlement intérieur de l'Assemblée générale n'est pas clair à cet égard, on sait néanmoins qu'après un vote par division, les auteurs d'un projet de résolution ont besoin de connaître l'opinion de la Commission sur les paragraphes qui n'ont pas fait l'objet d'un vote séparé. En conséquence, la délégation vénézuélienne, qui approuve cette procédure, tient à se désolidariser publiquement de l'attitude peu judicieuse adoptée par la majorité de la Commission.

5. Le PRÉSIDENT estime qu'il serait utile de demander au Secrétariat de préparer une étude de la pratique suivie en ce qui concerne l'application de l'article 130 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

6. M. ENGO (Cameroun) tient à dire que, par suite d'une erreur, sa délégation n'a pas participé à la séance précédente. S'il en avait été autrement, elle aurait voté sans hésitation pour les paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution A/C.6/L.635/Rev.1 et Add.1 ainsi que pour l'ensemble de ce texte, qui lui paraît être le meilleur de ceux qui étaient soumis à la Sixième Commission.

#### POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR

Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle (A/6833, A/C.6/378, A/C.6/384, A/C.6/L.636)

7. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation regrette que le problème posé par la définition de l'agression ne soit pas encore résolu. Il note, toutefois, que la majorité qui s'est dégagée des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question de sa 1611<sup>ème</sup> à 1618<sup>ème</sup> séance plénière est en faveur d'une étude approfondie de ce problème dans le cadre de l'ONU et de l'adoption des mesures nécessaires à sa solution.

8. La Sixième Commission doit, selon lui, aborder ses travaux sur la question à la lumière des débats de l'Assemblée. M. Khlestov rappelle, à ce sujet, que la position de l'URSS a été exposée à la présente session de l'Assemblée générale par le premier vice-ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Kouznetsov (1618<sup>ème</sup> séance plénière, par. 259 à 282) ainsi que dans la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/6833), et il n'y reviendra pas.

9. Cependant, la délégation soviétique désire faire plusieurs observations complémentaires pour pré-

ciser ses vues sur la question. Les normes du droit international doivent être suivies par les Etats pour que soient évités les conflits entre nations. Or, c'est à l'ONU qu'incombe la tâche nécessaire de codification et de développement progressif du droit international. Le désir de l'URSS de voir établir des normes de droit qui constituent un appui pour la paix — désir manifesté notamment par l'initiative soviétique qui a été à l'origine de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, contenue dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale — lui fait souhaiter l'élaboration d'une définition de l'agression qui constituerait un facteur juridique supplémentaire dans la lutte pour la paix et accroîtrait l'efficacité de l'action du Conseil de sécurité.

10. Dès 1952, l'Assemblée générale, dans sa résolution 599 (VI), avait déclaré qu'il était possible et souhaitable de définir l'agression. Cependant, en raison de l'attitude de certains pays, l'étude du problème s'est réduite à des travaux de procédure. Ces travaux se sont poursuivis depuis 1957 au Comité créé en application de la résolution 1181 (XII) de l'Assemblée générale, lequel a abouti à la conclusion que le moment d'élaborer la définition envisagée n'était pas encore venu.

11. A la vingt-deuxième session, les débats ont nettement montré que l'attitude en question était erronée, mais plusieurs Etats ne s'en sont pas moins prononcés contre l'élaboration de la définition de l'agression. Le représentant de l'URSS souligne que ces Etats sont les mêmes que ceux qui s'étaient prononcés contre la formulation des principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Les raisons avancées par ces pays ne résistent pas à l'examen.

12. L'argument qui consiste à dire qu'il serait peu judicieux d'établir une définition de l'agression parce que cette définition ferait l'objet de transgressions de la part des Etats ne saurait convaincre. Il est vrai que le droit, qu'il soit international ou interne, est trop souvent violé, mais il n'en reste pas moins que le droit international est indispensable à la paix et il en est de même de la définition de l'agression.

13. D'autre part, à l'affirmation selon laquelle ladite définition lierait les mains du Conseil de sécurité, on doit répondre qu'en définissant l'agression on ne ferait rien d'autre qu'énoncer une norme du droit international. Or, si le Conseil de sécurité doit se fonder sur des faits concrets, il lui appartient également de se préoccuper des normes applicables aux cas d'espèce et il ne peut donc pas faire abstraction du droit international. Aux yeux de la délégation soviétique, la définition de l'agression ne peut que favoriser le maintien de la paix et aider le Conseil de sécurité dans sa tâche.

14. En ce qui concerne l'argument tiré du fait que des organes de l'ONU ont déjà examiné la question de la définition de l'agression sans parvenir au résultat final recherché, M. Khlestov souligne que les travaux effectués précédemment ont permis de cerner le problème et que, de toute façon, les sceptiques ont déjà été désavoués par les faits dans un autre

domaine, puisque le Comité spécial du droit international des principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, après une première session qui s'était soldée par un échec, a obtenu ultérieurement des résultats positifs et peut désormais compter mener ses travaux à bonne fin.

15. Enfin, on a prétendu que le moment n'était pas venu d'élaborer la définition envisagée et, à ce propos, des allusions ont été faites à la guerre du Viet-Nam et aux événements du Proche-Orient. La délégation soviétique rappelle, à ce sujet, que ce n'est pas la première fois que l'on entend dire que le moment n'est pas favorable, puisque cela s'est déjà produit au mois d'avril 1962, alors que l'aviation des Etats-Unis ne bombardait pas encore la République démocratique du Viet-Nam et que l'armée israélienne n'occupait pas les territoires des pays arabes voisins dont elle s'est emparée. Il y a là un illogisme qui ne peut se justifier.

16. Le vœu de la délégation soviétique est que l'Assemblée générale crée un comité spécial chargé de la définition de l'agression, conformément à une procédure qui a été utilisée à plusieurs reprises. Cette procédure est normale, s'agissant d'une tâche complexe. Cependant, il faudrait que le nouvel organe soit composé d'une autre façon que ses prédécesseurs, car le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté et beaucoup d'Etats nouveaux voudraient prendre part à ses travaux. Le moment venu, la Sixième Commission étudierait à son tour le problème, mais elle le ferait sur la base du rapport qui lui serait soumis par le Comité spécial.

17. La solution consistant à renvoyer l'étude de la définition de l'agression à un organe déjà existant ne serait pas satisfaisante, car il s'agit de travaux préparatoires de caractère spécialisé, comparables à ceux qui ont été effectués sur les principes de la coexistence pacifique. Il n'est pas davantage opportun, de l'avis de la délégation soviétique, de confier les travaux préparatoires au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, pour deux raisons importantes. En premier lieu, sur les sept principes étudiés par ledit comité, deux seulement ont quelques rapports avec la définition de l'agression: celui concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte et le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de

la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. M. Khlestov fait observer à ce sujet que certaines dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale peuvent être prises en considération dans les travaux sur l'agression et que, d'autre part, certaines formules relatives à la force proposées au Comité spécial de 1967 (voir A/6799, par. 24, 26 et 27) concernent l'agression, sans toutefois offrir des éléments de définition. En second lieu, ce serait surcharger le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats que de lui confier cette tâche supplémentaire. En revanche, il n'y aurait, aux yeux de la délégation soviétique, aucun inconvénient à ce que les travaux du nouveau comité se déroulent parallèlement à ceux de l'ancien. Cette méthode pourrait même présenter des avantages pour les uns et les autres.

18. Le représentant de l'URSS présente le projet de résolution de sa délégation (A/C.6/L.636) qui tend à la création d'un comité spécial sur la question de la définition de l'agression et précise la tâche dont cet organe serait chargé. Il s'agit de faire avancer les travaux en tenant compte des instruments juridiques internationaux déjà existants. La délégation soviétique estime qu'il sera très utile de tenir compte des diverses positions adoptées au sujet de la question de la définition de l'agression. Elle souligne que pour le présent, il est nécessaire d'accélérer l'étude du problème, surtout en ce qui concerne les méthodes de travail.

19. Le PRESIDENT note que la délégation soviétique semble être d'avis qu'il n'y a pas lieu de rouvrir maintenant la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée générale et il précise que les membres du bureau de la Commission pensent de même.

20. M. ROSENNE (Israël) se félicite de l'intention ainsi manifestée par le représentant de l'URSS de ne pas rouvrir la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée générale, mais il regrette qu'il n'y ait pas été donné suite, M. Khlestov ayant fait certaines allusions injustifiées au sujet de son pays. La délégation israélienne se borne à rappeler à ce sujet la réponse qu'elle a faite lors de la 1618ème séance de l'Assemblée générale aux déclarations du représentant de l'Union soviétique (1618ème séance plénière, par. 283 à 293).

*La séance est levée à 11 h 45.*